

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-090

DATE : 19 octobre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Il réclame à la partie défenderesse le remboursement de frais judiciaires et extrajudiciaires, alléguant un abus de procédure en lien avec le règlement d'une succession. La juge rejette la demande au motif que le plaignant n'est pas parvenu à prouver qu'il y a eu abus de procédure de la part de la partie défenderesse.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir tenu compte d'un témoignage qui, selon lui, était favorable à sa cause.

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.